

AGRÈMENTS ARMES ANCIENNES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS



En 2023, un décret a instauré l'obligation pour les vendeurs d'armes de catégorie D (armes anciennes de collection) d'obtenir un agrément préfectoral*.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

* Codifié dans l'article R313-20-1 du CSI.

Cette obligation concerne uniquement les professionnels intervenant dans les bourses aux armes et ne s'applique pas aux autres contextes, comme les brocantes. Les particuliers, quant à eux, ne sont pas concernés tant qu'ils ne participent pas à plus de deux bourses par an¹.

Obtention de l'agrément

Pour obtenir l'agrément préfectoral, les professionnels devront suivre une formation spécifique, dispensée exclusivement par la FEPAM, l'unique organisme agréé dans ce domaine. L'UFA interviendra pour assurer l'aspect juridique relatif aux armes anciennes.

Avant d'accéder à cette formation, le professionnel devra au préalable obtenir une autorisation préfectorale valable un an. À l'issue de la formation, il pourra alors solliciter son agrément préfectoral, indispensable pour exercer légalement en tant que marchand d'armes anciennes.

Initialement, cette réglementation devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024².

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Le processus a pris du retard. Le contenu de la formation n'a pas encore été finalisé avec le ministère, qui souhaite l'étendre sur plusieurs jours. Or, il semble inutile d'imposer aux professionnels



Les armes de catégorie C présentées lors des bourses aux armes doivent être sécurisées, soit sous vitrine, soit attachées par un câble d'acier avec cadenas.



Depuis 50 ans, les bourses aux armes offrent un cadre convivial où amateurs d'armes, débutants comme expérimentés, se retrouvent avec plaisir pour échanger.

aguerris un apprentissage sur des notions qu'ils maîtrisent déjà. En revanche, une formation approfondie pourrait être pertinente pour les nouveaux entrants dans la profession.

À ce jour, le SCAE est mobilisé sur d'autres dossiers et la mise en place du CQP armes anciennes n'est pas sa priorité.

Ainsi, la situation des marchands dans les bourses aux armes demeure inchangée. Ceux ayant déjà obtenu l'autorisation

préfectorale préalable pour suivre la formation devront la renouveler en temps voulu.

Pour les autres, il est préférable d'attendre : les nouvelles directives seront communiquées en temps utile, notamment via la *Gazette des armes*.

De la même façon, il n'y a rien de changé pour les particuliers dans les bourses aux armes : pour le moment, ils peuvent tenir un stand, vendre et échanger des armes de catégorie D deux fois par an. ■

1) Article R313-1-1.

2) Article 19 du décret n°2023-557 du 3 juillet 2023.

MINEURS ET ARMES À FEU : CE QUE DIT VRAIMENT LA LOI

Un principe intangible : l'interdiction

La règle générale est sans appel : un mineur ne peut ni acquérir ni détenir d'arme, quelle que soit sa catégorie. Les textes¹ précisent également qu'aucune vente d'arme à un mineur n'est autorisée, même sous encadrement. Mais la loi prévoit, dans des cas bien définis, des dérogations, principalement à des fins sportives ou cynégétiques.

Des exceptions encadrées

Pour contourner ce principe, le mineur doit être représenté par un adulte titulaire de l'autorité parentale, non inscrit au FINIADA (le fichier des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes). C'est ce représentant légal qui procède à l'achat, même si l'arme est ensuite enregistrée au nom du mineur. Le régime va varier selon la catégorie de l'arme :

- **Catégorie B (armes soumises à autorisation).** Les textes prévoient deux cas, mais l'usage est limité à l'intérieur des stands de tir.

Peut-on être mineur et détenir une arme à feu en France ? La question soulève des enjeux de sécurité, de responsabilité et d'encadrement juridique. Le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) encadre strictement cette possibilité, avec un principe clair : l'interdiction... sauf exception.

• À partir de 12 ans, un mineur licencié en tir sportif peut posséder jusqu'à trois armes de catégorie B1 à percussion annulaire, à condition de fournir une attestation parentale.

• Pour les compétiteurs internationaux de moins de 18 ans, ce plafond grimpe jusqu'à quinze armes de catégorie B, même s'ils n'en ont jamais détenu auparavant². Une preuve de sélection en compétition est exigée.

- **Catégorie C (armes soumises à déclaration)**

• Chasse : Les mineurs de plus de 16 ans peuvent posséder une arme s'ils disposent d'un permis de chasser valide.

• Tir sportif : Dès 12 ans, un licencié peut détenir une arme de cette catégorie, y compris pour des pratiques comme le biathlon ou le ball-trap.

- **Catégorie D (armes en vente libre ou réglementée)** Les lanceurs de type Paintball sont accessibles dès 9 ans avec licence. À partir de 12 ans, ils peuvent être utilisés sur des terrains de paintball agréés.

Pas d'exceptions

Mais la plupart des autres armes de la catégorie D restent formellement interdites aux mineurs. Il s'agit notamment des : armes non à feu camouflées, poignards, dagues de chasse, bombes lacrymogènes, shockers, répliques neutralisées ou armes anciennes, munitions ou matériel militaire

1) Article L312-1 et article R312-1 du CSI.

2) Article R312-41-1 du CSI.



Le jeune chasseur est accompagné par l'adulte responsable.



Ariane au 10 mètres.

ancien (comme les masques à gaz, classés en D&sk). Il est vrai que cela peut sembler étonnant. C'est pour cela que l'UFA a demandé une évolution du cadre légal.³

À noter également : la carte de collectionneur reste inaccessible aux mineurs⁴. Il est surprenant que la collection leur soit interdite alors que la chasse et le tir sportif leur sont permis.

3) L'article R312-52 est trop confus.
4) Article R312-66-2.

Enregistrement et SIA

- Pour la catégorie B, les mineurs doivent toujours passer par le formulaire papier⁵ le SIA (Système d'Information sur les Armes) n'étant pas encore ouvert à leur profil.

- Pour la catégorie C, l'armurier effectue lui-même la déclaration dans le SIA.

5) CERFA 12644*04.

Sanctions, responsabilités et transport

Toute vente à un mineur est forcément illégale puisqu'elle est interdite. Elle expose le vendeur à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ou à une contravention de 4^e classe si le vendeur est mineur. Côté responsabilités, un mineur de plus de 13 ans peut être poursuivi pénalement. En cas de dommage, c'est le détenteur de l'autorité parentale qui engage sa responsabilité civile. Enfin, aucun texte n'interdit spécifiquement le transport d'armes par un mineur : c'est le régime général qui s'applique selon l'arme, l'âge et le contexte.

Ce qu'il faut retenir

La détention d'armes par des mineurs reste l'exception, non la règle. Quand elle est permise, elle obéit à des critères rigoureux, placés sous la responsabilité d'un adulte référent. Une vigilance permanente s'impose, à l'heure où les usages sportifs doivent cohabiter avec les impératifs de sécurité publique. ■

COUP DUR POUR LES CLUBS DE TIR : LA PRESSION MONTE

Ces dernières années, de nombreux clubs de tir ont déjà dû faire face à des difficultés liées au voisinage ou à des arbitrages immobiliers défavorables de la part des communes. Mais une nouvelle source d'inquiétude concerne les stands.

Dans sa volonté de renforcer l'encadrement des pratiques, la FFTir porte aujourd'hui une attention particulière aux clubs dépourvus de structures propres ou de conventions/bail d'utilisation pour les disciplines fédérales. Résultat : plusieurs stands, pourtant bien établis localement depuis des décennies, se retrouvent dans la ligne de mire et risquent la fermeture pure et simple.

Deux issues possibles... mais à quel prix ?

- Soit ils engagent une démarche de mise en conformité de leurs installations pour obtenir l'homologation requise,

- Soit ils se rattachent à un club déjà certifié, ce qui peut s'avérer complexe sur le plan logistique, humain et financier.

Cette pression, ressentie de manière croissante sur le terrain, pousse certains dirigeants à chercher des soutiens extérieurs, notamment auprès de UFA. Mais il convient de rappeler que notre association, bien qu'engagée sur de nombreux sujets liés à l'univers des armes, n'est pas la FFTir et ne peut interférer dans les décisions ou le fonctionnement interne d'une autre organisation.

Une alerte à faire remonter

Consciente de la situation, l'UFA a pris contact avec le président

de la FFTir afin de lui faire part des inquiétudes exprimées par une partie de ses propres adhérents. Car derrière ces structures parfois modestes se trouvent des lieux de sociabilité, portés à bout de bras par des bénévoles engagés.

Ce qu'il faut retenir

Les clubs ne refusent pas la mise aux normes. Bien au contraire, ils souhaitent avancer dans ce sens. Mais ils demandent un délai raisonnable, pour s'adapter matériellement, humainement et financièrement. Il serait regrettable qu'un excès de rigueur mette en péril des associations locales, parfois centenaires, qui remplissent un rôle social bien plus large que la seule pratique du tir sportif. ■

CORSE : ON DÉPOSE LES ARMES... MAIS PAS TROP

Sous l'impulsion des préfets de Corse, une nouvelle « opération régionale de dépôt simplifié d'armes » a été lancée.

Un grand geste républicain, certes, mais qui, une fois de plus, ressemble davantage à un coup d'épée dans l'eau... tiède.

Souvenons-nous : en novembre 2023, lors de la première édition, une poignée d'armes avait été timidement déposée dans les fameux « Armodromes » corses. À peine quelques dizaines, contre 1550 en moyenne par département sur le reste du territoire. Une performance si maigre qu'on soupçonnait surtout des propriétaires de résidences secondaires — venus du continent — d'avoir profité de l'occasion pour vider leur grenier entre deux apéros au soleil.

Mais le clou du spectacle réside dans la précision des autorités :

« Cette opération ne concerne pas les engins de guerre, les explosifs, obus ou grenades. »

En résumé : si les Kalachnikov doivent être rendues, les stocks de TNT et autre peuvent rester au chaud et les criminels locaux peuvent dormir sur leurs deux oreilles. On désarme, oui... mais uniquement les fusils rouillés oubliés derrière une armoire normande. Et pendant ce temps, les services départementaux pourront fièrement communiquer sur leur « action de proximité » en matière de sécurité, pendant que les vraies armes, elles, continuent de circuler sous silence et sous scellés officieux, dans un coin de maquis ou de coffre de voiture. Une belle opération de communication, à défaut d'être une opération de désarmement. ■



LA FESAC À LIÈGE

La prochaine réunion de la Fédération Européenne des Associations d'Amateurs d'Armes (FESAC) se tiendra fin mai à Liège. L'UFA y sera représentée par Michael Magi, vice-président et Jean-Jacques Buigné, fondateur. Le président Jean-Pierre Bastié ne pourra y assister, étant mobilisé par la remise des prix du Trophée des Arquebusiers, où il siège en tant que membre du jury.

RAPPEL À LA LOI ET FINIADA

Un tireur, ayant fait l'objet d'un rappel à la loi, a vu l'arrêté de saisie définitive annulé par le tribunal administratif de Bordeaux*. Celui-ci a estimé que le préfet avait commis une erreur d'appréciation : le rappel à la loi n'est pas une condamnation, il ne peut donc pas l'utiliser pour justifier une inscription au FINIADA. Ainsi, le tireur pourra reprendre son activité sportive.

* 28 janvier 2025, n° 2204370.

QUAND L'ADMINISTRATION DÉRAPE

Obtenir ou renouveler une autorisation de détention d'armes n'est pas un simple passage administratif. Le tireur voit son profil scruté à la loupe par la préfecture... et doit se prêter à une audition administrative, censée vérifier sa fiabilité. En théorie, l'entretien se déroule sans accroc. Mais dans les faits, certains tombent sur des agents zélés, hostiles aux armes ou, pire, convaincus d'incarner la loi à eux seuls. Il n'est pas rare que l'on exige alors du tireur qu'il ouvre son coffre, une demande totalement illégale. Résultat ? Un rapport défavorable, sans fondement, qui bloque la délivrance de l'autorisation — et peut même entraîner le retrait des armes déjà détenues. Mais trop souvent, la peur fait taire. Chaque fois que nous avons pu interpellé le ministère sur ce genre de dérive, la situation a été réglée. Mais pour cela, encore faut-il que le tireur ose parler. Il nous faut l'identité du demandeur, le nom de la brigade concernée et un récit précis des faits. Hélas, dans bien des cas, la victime préfère garder le silence, par peur de représailles ou de complications. Un silence compréhensible... mais regrettable.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.armes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : Tireur chasseur collectionneur reconstitueur simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2025
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur